

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80869

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A-29.011)

### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale, adopté par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 14 septembre 2023, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit diverses modifications de concordance visant principalement à harmoniser les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale avec certaines modifications apportées au Code civil par la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22) et la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui (2023, chapitre 13). Ces modifications portent notamment sur la terminologie permettant de tenir compte des différentes réalités des personnes de minorités sexuelles ou des parents trans ou non binaires ainsi que sur les projets de grossesse pour autrui.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Shadi J. Wazen, avocat au Conseil de gestion de l'assurance parentale, par la poste au 1122, Grande Allée Ouest, 1<sup>er</sup> étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5, par téléphone au 418 528-1608 ou par courrier électronique à [shadi.wazen@cgap.gouv.qc.ca](mailto:shadi.wazen@cgap.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à Mme Marie Gendron, présidente-directrice générale du Conseil de gestion de l'assurance parentale, par la poste au 1122, Grande Allée Ouest, 1<sup>er</sup> étage, bureau 104, Québec (Québec) G1S 1E5 ou par courrier électronique à [marie.gendron@cgap.gouv.qc.ca](mailto:marie.gendron@cgap.gouv.qc.ca). Ces commentaires seront communiqués par le Conseil de gestion de l'assurance parentale à la ministre de l'Emploi.

*La ministre de l'Emploi,*  
KATERI CHAMPAGNE JOURDAIN

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A-29.011, a. 7, 3<sup>e</sup> al., a. 8, 2<sup>e</sup> al., a. 12.2, 3<sup>e</sup> al.,  
a. 13, 1<sup>er</sup> al., a. 16, 2<sup>e</sup> al., a. 17.1, 2<sup>e</sup> al., a. 19, 20, 2<sup>e</sup> al.,  
a. 23, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al. et a. 88, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>;  
2023, chapitre 13, a. 39 et 46)

**1.** L'article 10 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011, r. 2) est modifié par la suppression, après «revenu», de «familial net».

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «de maternité, de paternité, parentales ou d'adoption exclusives du parent décédé» par «exclusives du parent décédé prévues aux articles 7, 9, 10.1, au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 11, à l'article 11.1, au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 12.4 et à l'article 12.5 de la Loi».

**3.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «d'accueil et de soutien relatives à une adoption» par «prévues aux articles 12.1 et 12.8 de la Loi».

**4.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «d'accueil et de soutien relatives à une adoption» par «prévues aux articles 12.1 et 12.8 de la Loi».

**5.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «aux articles 10 et 11» par «à l'article 10, au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 11 et au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 12.4».

**6.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement de «deuxième» par «quatrième», partout où cela se trouve.

**7.** L'article 31.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «deuxième» par «quatrième».

**8.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «aux articles 7 à 11, 15 ou 17 de» par «à».

**9.** L'article 33.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, après «prestations», de «de maternité», partout où cela se trouve;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de «, du conjoint de son père ou de sa mère» par «ou de l'un de ses parents, du conjoint de son père, de sa mère ou de l'un de ses parents».

**10.** L'article 33.2 de ce règlement est modifié par la suppression, après «prestations», de «maternité», partout où cela se trouve.

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33.2, du suivant :

«**33.3.** Aux fins de l'application du troisième alinéa de l'article 12.2 de la Loi, la période de prestations peut être prolongée si la personne qui en fait la demande est dans l'un des cas visés aux paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 33.1.

La période de prestations est prolongée du nombre de semaines complètes que dure cette situation, sous réserve du troisième alinéa de l'article 12.2 de la Loi.

Si, au cours de la prolongation de sa période de prestations, la personne est à nouveau dans la situation visée au premier alinéa, sa période de prestations est prolongée du nombre de semaines que dure cette situation, sous réserve du troisième alinéa de l'article 12.2 de la Loi.»

**12.** L'article 34 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

«Aux fins de l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 23 de la Loi, la période de l'intérieur de laquelle des prestations prévues aux articles 9 à 11.3, 12.1 et 12.3 à 12.8 de la Loi peuvent être payées est prolongée lorsqu'une personne est dans l'un des cas suivants :»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de «, du conjoint de son père ou de sa mère» par «ou de l'un de ses parents, du conjoint de son père, de sa mère ou de l'un de ses parents»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «troisième» par «quatrième»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «troisième» par «quatrième».

**13.** L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «de l'article 33.2», de «, au premier alinéa de l'article 33.3».

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des dispositions des articles 2 à 8 et 11 à 13, dans la mesure où ils concernent les prestations liées à un projet de grossesse pour autrui, lesquelles ne s'appliquent qu'à l'égard d'une naissance issue d'un projet de grossesse pour autrui survenue à compter du 6 mars 2024, sauf s'il est démontré que la grossesse a débuté après le 5 juin 2023.

80854

## Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

### Certification des résidences privées pour aînés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à circonscrire aux exploitants de résidences privées pour aînés de catégorie 3 et 4 l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les résidents à risque d'errance quittent la résidence à l'insu des membres de son personnel ou des personnes responsables d'y assurer la surveillance. Cette obligation comprend notamment celle d'installer un dispositif de sécurité à chacune des portes de l'immeuble d'habitation collective dans lequel se trouve la résidence et qui est identifiée, dans le plan de sécurité incendie de celle-ci, comme une porte pouvant en permettre l'évacuation. Elle comprend également l'obligation pour ces